**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Commune de RODEMACK**

**Dossier n° DP 57 588 2500013**

Date de dépôt : **6 avril 2025**

Demandeur : **Mellinger Mathieu**

Pour : **construire un abri de jardin**

Adresse du terrain : **109 Rue de Halling 57570 RODEMACK**

# ARRÊTÉ
## d'opposition à une déclaration préalable délivré au nom de la commune de RODEMACK

Le Maire de RODEMACK,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 588 2500013, présentée le 6 avril 2025 par Mellinger Mathieu demeurant 109 rue de Halling à Rodemack (57570) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construire un abri de jardin
- sur un terrain situé 109 Rue de Halling à RODEMACK (57570)
- pour une surface de plancher créée de 17 m²

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21/03/2005, révisé le 08/11/2012 et modifié les 29/07/2010, 08/11/2012, 28/10/2013, 14/12/2015, le 18/02/2021 et révisé le 20/03/2023 ;
Vu le porter à connaissance du 24 octobre 2024 relatif à la maitrise de l'urbanisation autour du centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom ;
Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible ;
Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa nul ;
Vu les articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine ;
Vu les pièces modificatives du 07/05/2025 ;

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/05/2025 ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 109 Rue de Halling à Rodemack (57570), à construire un abri de jardin, sur un terrain d'une superficie de 2715 m² ;

Considérant l'article N1.1.1 du PLU de la commune qui dispose que sont interdites toutes constructions à l'exception « ... des annexes à une construction existante à destination d'habitation à condition d'être implantés à moins de 20 mètres de la construction principale et dans les limites fixées par l'alinéa 2.1.9 du présent titre ... » ;

Considérant que le projet d'annexe s'implante à 22m de la construction principale alors que celle-ci aurait dû s'implanter à moins de 20m de la construction principale ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Nota : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa nul du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site https://www.georisques.gouv.fr.

Franck CZACHOR

Le 06.06.2025.

Adjoint au Maire

~~Le Maire~~

~~Olivier KORMANN~~

MAIRIE DE RODEMACK - Moselle

L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 06.06.2025.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir* le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**(Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également désormais déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.)*